



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 006741/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 006741/KK P, déposé le 08 octobre 2025 et complété le 13 janvier 2026 par un mémoire technique, par monsieur Valentin DELATTRE, relatif au projet d'installation d'une centrale solaire au sol d'une puissance 992 kWc, sur la commune de Flaucourt, dans le département de la Somme ;

Vu les informations additionnelles transmises le 3 mars 2026 dans le cadre de l'actualisation du mémoire technique de l'installation, notamment sur l'intégration paysagère et les clôtures ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 992 kWc relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

2. contrairement aux champs renseignés dans le formulaire, le projet ne relève ni de l'auto-soumission ni de la clause-filet, définies respectivement aux II et III de l'article R. 122-2-1 du Code de l'environnement, mais bien de l'examen au cas par cas dès lors qu'il est au-dessus du seuil de 300 kWc de la rubrique 30 susmentionnée ;
3. l'emprise du projet est de 8 000 m², sur un terrain de 24 620 m². La parcelle est clôturée avec un dispositif permettant le passage de la petite faune ;
4. le nettoyage des panneaux est effectué sans recours à des produits de nettoyage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'installation d'une centrale solaire au sol d'une puissance 992 kWc sur la commune de Flaucourt, dans le département de la Somme déposé par monsieur Valentin Delattre, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 4 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,